

Arrêt

**n° 66 246 du 6 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

ayant élu domicile :x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise le 19 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me G. MEBIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante invoque la violation « *du principe général du droit de l'audience* » associé au « *principe de sollicitude* », ainsi que de la violation « *de la Convention de Genève du 28.07.1951* » et « *de l'article 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]* ».

2. Ces moyens ne peuvent pas être accueillis.

2.1. D'une part, la partie requérante ne précise en aucune manière la nature des problèmes allégués d'accès au dossier administratif. Elle ne soutient pas davantage, après avoir eu l'opportunité de consulter ledit dossier dans le cadre du présent recours, que la motivation de l'acte attaqué ne serait pas conforme à son contenu. Il ressort enfin dudit dossier que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Dans cette perspective, le moyen pris de la violation « *du principe général du droit de l'audience* » associé au « *principe de sollicitude* » ne repose sur aucun fondement.

2.2. D'autre part, il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la première demande d'asile de la partie requérante, qui du reste n'est nullement détenue, a été rejetée le 15 février 2011, et que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi.

Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé la Convention de Genève et les articles 3 et 5 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM